



Arrêt

**n° 94 027 du 19 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par x, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'établissement, prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 30 juillet 2012 et notifiée le 16 août 2012 sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance n° x du 25 septembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 5 août 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge accompagnée de ses deux enfants, en possession d'un titre de voyage valable du 24 août 2008 au 23 août 2013.

1.2. Le 1^{er} décembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge auprès de l'administration communale de Wavre. Cette demande a donné lieu à une décision de refus d'établissement prise le 26 avril 2011. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 67.752 du 30 septembre 2011.

1.3. Le 8 novembre 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que descendante d'une Belge auprès de l'administration communale de Wavre. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 21 février 2012.

1.4. Le 6 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Wavre.

1.5. Le 3 avril 2012, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que descendante d'une Belge auprès de l'administration communale de Wavre.

1.6. Le 2 décembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 30 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante le 16 août 2012.

Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En qualité de descendante à charge de sa mère belge Madame K.C. et son beau père belge Monsieur H.J.M. (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980)

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via titre de voyage, preuve de filiation via test ADN, ressources actuels du ménage rejoint via pension brut de 1459,62€ perçue par Monsieur H.J. depuis mars 2012, mutuelle, bail enregistré (loyer mensuel de 590€ + 30€ de charges, déclaration sur l'honneur d'un tiers du 19/01/2011 en matière de remise d'argent – produit lors d'une demande antérieure, composition de ménage du 10/03/2011 – produite lors d'une demande antérieure, extrait de casier judiciaire en Italie, certificat médical – « doit éviter les tâches lourdes », contrat de travail de l'intéressée) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints, des documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Le ménage rejoint produit à titre de moyens d'existence une pension perçue par Monsieur H.J. pour le mois de mars 2012 d'un montant mensuel brut de 1459,62€.

On ignore cependant si le montant net de la pension allouée correspond aux 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé au regard de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1047€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,975 euros). Des réserves peuvent donc être émises sur la capacité financière du ménage rejoint.

L'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'elle était au moment de la demande à charge du ménage rejoint. En effet, l'attestation sur l'honneur produite lors d'une précédente demande émanant d'un tiers (Monsieur G.N.) déclarant la remise d'argent (somme de 200€ évoquée) au nom de la mère belge au soi. En effet, cette déclaration sur l'honneur non étayée par des documents probants a pour seule valeur déclarative et ne peut donc être prise en considération.

Le fait de résider de longue au sein du ménage rejoint ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est à charge des membres de famille ouvrant le droit.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoints lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, rien dans le dossier de l'intéressée ne tend à démontrer qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays de provenance (Italie).

D'autant plus, que l'intéressée souscrit le 12/03/2012 un contrat de travail en qualité d'aide ménagère (contrat valable du 19/03/2012 au 19/06/2012) dont l'employeur est Y.A.B. à Wavre.

En conséquence, au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande introduite en qualité de descendant à charge de belges est donc refusée.

Confirmation de notre décision du 26/04/2011 lui notifiée le 02/05/2011 et l'arrêt du CCE n° 67572 du 30/09/2011 dans l'affaire n° 71628.

Confirmation de notre décision du 21/02/2012 lui notifiée le 02/03/2012 (correction du 05/03/2012 + notification le 08/03/2012).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarques préalables.

- 2.1.1.** En termes de requête, la requérante sollicite, notamment, de suspendre la décision attaquée.
2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; (...) ».

2.1.3. Dès lors, force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. Il en est d'autant plus ainsi que la décision de refus de séjour de plus de trois mois n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette dernière est irrecevable.

2.2. Par un courrier du 15 décembre 2012, la requérante a transmis au Conseil un document intitulé « *mémoire en réplique* ». Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation en violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible, de la violation de l'article 40 bis et suivants et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.1.2. Elle relève que la partie défenderesse soutient qu'elle n'a pas prouvé sa prise en charge de la part de sa mère et de son beau-père. Elle estime que cette affirmation est fausse. En effet, elle déclare avoir produit, à l'appui de sa demande, une déclaration sur l'honneur de Monsieur G.N. selon laquelle sa mère lui remettrait la somme de 200 euros lors de son passage en Italie. Cette dernière a été légalisée et versée à son dossier administratif.

Elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de ce document et ne précise nullement en quoi ce dernier n'est pas une preuve suffisante d'une prise en charge par sa mère. Dès lors, elle estime que la motivation de la décision attaquée comporte une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, elle relève également que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir prouvé son état d'indigence en Italie. Or, elle considère que cette dernière ne peut ignorer que les réfugiés reconnus en Italie ne perçoivent pas d'allocations financières hormis l'aide médicale urgente.

3.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la « *violation des articles 3, n°4 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3.2.2. Elle constate que la partie défenderesse motive sa décision par des éléments procéduraux et non sur la réalité de ses liens familiaux avec sa mère, de nationalité belge. Elle ajoute que lui refuser l'établissement reviendrait à la traumatiser et à déstabiliser sa famille. Il s'agirait d'une mesure disproportionnée brisant l'unité familiale.

D'autre part, elle considère que la motivation de la décision attaquée est lacunaire et insuffisante pour justifier ce dernier. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas apprécié correctement sa situation.

Elle précise également qu'en prenant une décision de refus de séjour dans le cadre du regroupement familial, la partie défenderesse dénie, de manière arbitraire, la récente jurisprudence de la justice européenne dans la matière.

Enfin, elle s'en réfère à la Directive 2004/38/CE estimant que « *la partie défenderesse devrait s'y conformer, celle-ci protégeant au maximum la vie familiale...* ».

3.3. Elle prend un troisième moyen de « *tiré du préjudice grave et difficilement réparable* », elle fait valoir que les « *deux enfants encore mineurs [de la requérante] se veraient privés comme elle de l'encadrement dont ils sont bénéficiaire de la part de leur mère et grand-mère. Ce qui, inévitablement, constituerait un traitement dégradant et inhumain prohibé par la [CEDH], alors que l'article 2 de la [CEDH] garantit le droit de toute personne à la vie. [...]* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur les trois moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3 et 4 de la Convention européenne précitée et l'obligation d'agir de manière raisonnable. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils invoquent la violation de ces dispositions et principe.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que, la requérante ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa mère belge et de son beau-père et que ceux-ci disposaient de revenus suffisants pour la prendre en charge.

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur plusieurs motifs dont le constat que « *des réserves peuvent donc être émises sur la capacité financière du ménage rejoint* ». En effet, à cet égard, le Conseil constate que la requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce premier motif de l'acte attaqué, la requête introductory d'instance n'apportant aucun autre élément de nature à démontrer de manière plus précise que les revenus de sa mère et de son beau-père seraient suffisants pour lui garantir une prise en charge effective.

Ce premier motif de l'acte attaqué, tiré de l'absence de preuve de revenus suffisants dans le chef du ménage rejoint pour une prise en charge effective de la requérante, motive dès lors à suffisance l'acte litigieux et ne procède d'aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Les deux autres motifs tirés de l'absence de preuve que « *la requérante était au moment de la demande à charge du ménage rejoint* » et de l'absence de preuve qu'elle « *est démunie ou que ses ressources sont insuffisants dans son pays de provenance* », présentent, par conséquent, un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à remettre valablement en cause l'acte attaqué. Concernant ce dernier point, le Conseil ne peut que constater que la requérante a conclu un contrat de travail en date du 12 mars 2012 ce qui renforce l'idée selon laquelle elle n'est nullement démunie de ressources.

Ainsi, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.3.1. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil relève, d'une part, que la requérante ne vit plus avec la personne rejointe depuis le 26 septembre 2011, comme en atteste la composition de ménage contenue au dossier administratif. D'autre part, il ressort de la décision attaquée que la requérante estime que « *les documents produits n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge »* ».

Au vu de cet élément et en l'absence d'autre preuve de la dépendance de la requérante vis-à-vis de sa mère et de son beau-père, cette dernière se contentant d'affirmer sans développer plus avant que « *refuser l'établissement à la requérante serait de nature à traumatiser et déstabiliser la famille de mère de la requérante* », le Conseil estime également que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère et de son beau-père de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

De plus, le Conseil relève que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.4. S'agissant du « *troisième moyen* », le Conseil constate que l'argument pris par la requérante de la violation de l'article 2 de la Convention européenne précitée manque en fait, celle-ci ne démontrant pas en quoi la prise de la décision attaquée – une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – porterait atteinte à la vie de la requérante et de ses enfants, au sens strict de cette disposition.

Quoi qu'il en soit, ce « *troisième moyen* » vise en fait à établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, condition requise pour l'introduction d'une demande de suspension. Or, ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 2, cet aspect de son recours est irrecevable en telle sorte que les développements à cet égard doivent être tenus pour dépourvu de pertinence.

4.5. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.